

Association Culturelle
CHRIST'S HOPE INTERNATIONAL FRANCE

S T A T U T S



ASSOCIATION CULTURELLE

« CHRIST'S HOPE INTERNATIONAL FRANCE »

12, avenue de la Voie Coq

14760 - BRETTEVILLE SUR ODON

- TITRE I -

DISPOSITIONS GENERALES

DENOMINATION :

ART. 1 – Une association culturelle est fondée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment aux lois du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts, ayant pour titre : « **CHRIST'S HOPE INTERNATIONAL FRANCE** »

SIEGE SOCIAL :

ART. 2 – Siège social : **12, avenue de la Voie au Coq – 14760 BRETTEVILLE SUR ODON**

Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration de l'association, la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

Sa circonscription comprend : La France métropolitaine, les départements d'Outre-mer, les territoires d'Outre-mer, Andorre et Monaco, les pays francophones et l'Europe.

Cette association est membre de l'organisation internationale : **CHRIST'S HOPE INTERNATIONAL**, présente déjà dans 11 pays du monde . Elle à été créé pour développer ses activités par des partenariats dans toute la Francophonie. Cette association adhère pleinement à la **Charte** Internationale de la mission.

OBJETIFS :

ART. 3 – Les objectifs de cette association :

- Présenter une vue évangélique et Biblique de ce qui se rapporte au VIH et au SIDA.
- Proclamer l'évangile de Jésus à tous.
- Promouvoir la formation de leader Chrétiens pour atteindre de manière effective les personnes infectées et affectées par le VIH et le SIDA.
- Encourager les personnes à vivre une vie chrétienne équilibrée, avec un engagement auprès de leur église, de leur communauté et leur nations.
- Récolter les fonds pour atteindre les objectifs de la mission.
- Coordonner tout ministère existant ou futur de Christ's Hope International France à travers le monde entier.
- Établir et guider l'expansion du ministère de Christ's Hope International France dans de nouveaux pays.

- De s'engager dans tout autre activité charitable, éducationnelle, philanthropique, de bien être ou tout autre activité avec un accent chrétien étant une partie intégrante de Christ's Hope International France.
- Complémenter et assister au ministère d'évangélisation et d'enseignement de l'Église aux personnes infectées et affectées par le VIH et le SIDA.
- Travailler en partenariat avec les églises locales et autres missions ou organisations dans les mêmes dispositions pour atteindre ces personnes négligées, rejetées et stigmatisées par la société à cause de leur séropositivité, les aider au travers de la relation d'aide, les soins et l'aide alimentaire, les assister pour qu'ils comprennent et acceptent leur droits en tant qu'êtres humains, données par Dieu, et qu'ils peuvent eux aussi être sauvés et pardonnés au travers du sang versé du Seigneur Jésus Christ.
- Mobiliser le Corps de Christ au niveau mondial pour qu'ils acceptent la responsabilité de la tâche à accomplir et montrer de l'amour et la compassion d'un Sauveur ressuscité en étant activement impliqués dans les offres de Christ's hope en allant et en envoyant des ressources à ces pays les plus infectés et affectés par le VIH et le SIDA.
- L'association sera inter dénominationnelle, non-politique, non-sectaire, à but non lucratif; basé sur la foi, elle n'aura pas de limites sociales ou raciales, sera évangélique et ne deviendra pas une dénomination à part.
- Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

MOYENS D'ACTIONS :

ART. 3 – la création, la gestion, l'animation et le développement d'œuvres d'entraides et d'assistances fondées sur les principes évangéliques tant pour les enfants, les jeunes, les familles que les personnes âgées pour toutes les personnes infectées et affectées par le VIH / SIDA. Soutenir les actions sur terrain dans les pays de ministère, en mobilisant :

- a. Des fonds
- b. Des personnes
- c. De l'aide humanitaire

DUREE :

ART. 4 – La durée de l'Association culturelle *CHRIST'HOPE INTERNATIONAL FRANCE* est illimitée.

COMPOSITION ET ADMINISTRATION :

ART. 5 – L'Association se compose de l'ensemble des membres **titulaires** et **adhérents**.

- Les membres **titulaires** sont les membres du Bureau du Conseil d'administration de l'association.

- Les membre **adhérents** sont les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit aux articles 2 et 3.

ART 6 – L'association est administrée par le Conseil d'administration qui est composé au maximum de :

- [8] membres **titulaires** élus pour **trois** ans, renouvelable au maximum 3 fois.

ART 7 – L'assemblée Générale se réunit tous les ans.

- **TITRE II** -

LES MEMBRES

ART 8 – Pour être reçu comme MEMBRE **titulaires** ou **adhérents**, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1) être âgé de 18 ans,
- 2) adhérer aux présents statuts, faire siens les objectifs de l'Association.
- 3) adhérer à la confession de foi définie ci-dessous en annexe de ces présents statut
- 4) Signer et respecter le règlement intérieur qui sera établi par le Bureau du Conseil d'administration qui complétera les présents statuts
- 5) être agréé par le Conseil de l'Association.

Seuls les membres **titulaires** ont voix délibératives.

ART 9 – Les adhésions sont formulées par une demande écrite à déposée avant la prochaine Assemblée Générale Annuelle. Elles sont examinées par le conseil de L'Association qui se prononcera et donnera les raisons, soit de son acceptation ou, soit de son refus. La condition de membre titulaires ou adhérent ne donnera droit à aucune compensation

ART 10 – Chaque membre pourra se retirer en tout temps.

Le conseil d'administration de l'Association peut exclure de son sein tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts.

ART 11 – Seront rayés de l'Association les membres qui par leurs agissements ou leur comportement auraient porté atteinte à l'honneur ou à l'intégrité de l'Association Culturelle.

ART 12 – Tout membre qui, pendant 6 mois, s'est abstenu de participer aux conditions ou aux activités de l'Association est considéré comme démissionnaire et peut être rayé de la liste des membres de l'Association.

- TITRE III -

LES RESSOURCES

ART 13 – Les ressources de l'Association Culturelle se composent :

- a) des versements et offrandes volontaires des membres pour pourvoir aux frais de l'association et autres recettes prévues par la loi du 9 décembre 1905.
- b) des subventions permises,
- c) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- d) des dons et legs autorisés par le décret du 25 décembre 1942,
- e) en général, des libéralités autorisées par l'autorité compétente,
- f) du produit d'activités, démarches, services rendus par les membres de l'Association, dans le cadre et l'objet de celle-ci.
- g) Des cotisations acquittées par les membres de l'association

- TITRE IV -

CONSEIL

ART 14 – l'Association Culturelle est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de huit membres.

ART 15 – Le conseil d'administration élit, par un scrutin à bulletin secret, parmi ses membres, son bureau qui peut comprendre :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire général et, éventuellement, un secrétaire adjoint,
- un trésorier général et, éventuellement, un trésorier adjoint,
- un ou plusieurs membres assesseurs.

Le conseil de l'Association se réunit au moins deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil de l'Association dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Association et la poursuite de ses objectifs, selon les termes de la loi. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il loue et entretient les édifices nécessaires aux activités de l'Association, effectue les dépenses et encaisse les recettes, emploie les ressources disponibles à la constitution des réserves légales, représente l'Association, devant les tribunaux ; il arrête les comptes annuels et dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles, exigé par l'art. 31 de la loi du 19 décembre 1905, délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale et en

arrête l'ordre du jour. Il convoque les assemblées générales. Il ne peut toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques, faire toute acquisitions et cessions d'immeubles sans un vote de l'Assemblée Générale.

Le Conseil de l'Association élabore le règlement intérieur de l'Association et le présente à l'agrément de l'Assemblée Générale, seule habilitée à le modifier, puis à l'adopter.

ART 16 – le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut les déléguer à tel membres Conseil d'administration. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels et signer tous les pouvoirs.

ART 17 – le président ou la personne déléguée par ses soins présente les registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet (en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités).

- Adresse sur demande, au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur les comptes financiers de l'Association y compris ceux des annexes éventuelles.
- laisse visiter les établissements de l'Association par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

ART 18 – le secrétaire est chargé de la correspondance et des archives.

ART 19 – le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des biens de l'Association. Il ne peut accomplir aucun acte de disposition sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents. Il a néanmoins pouvoir pour ouvrir tous comptes bancaires ou postaux au nom de l'Association, y placer et y retirer tous fonds sous sa seule responsabilité. La signature des chèques devra comporter 2 signatures, celle du Président et du Trésorier ou du Secrétaire et du Trésorier.

ART 20 – le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il peut, si le besoin s'en fait sentir, créer toute fonction jugée nécessaire.

- TITRE V -

L'ASSEMBLEE GENERALE

ART 21 – L'assemblée Générale doit être convoquée au moins quinze jours à l'avance. Son bureau est celui du Conseil d'administration. L'assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de chaque exercice. Elle élit les membres du conseil de l'Association à la majorité absolue des membres de l'Association présents ou représentés. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil de l'Association.

Si par suite de décès, démission ou empêchement quelconque le nombre des membres du Conseil de l'Association venait à tomber au-dessous de cinq, il appartiendrait à tout membre de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de composer un nouveau Conseil susceptible de délibérer valablement et d'assurer la continuité de l'Association.

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'administration, ou sur demande écrite du quart de ses membres adressée au Président du Conseil par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il est nécessaire que le quart au moins de ses membres soit présent, ou représenté par pouvoirs écrits, signés et datés.

ART 22 – Il est tenu, par le secrétaire, un registre des délibérations de l'Assemblée Générale, paraphé par le Président.

- **TITRE VI** -

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
--

ART 23 – La modification des Statuts ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, au moins quinze jours à l'avance.

ART 24 – La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, au moins quinze jours à l'avance.

Pour que cette Assemblée puisse valablement délibérer, il faut que la moitié au moins de ses membres soit représentée. De plus, une majorité des trois quarts des membres présents et représentés est nécessaire pour décider la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs, dont le président, sont nommés par l'Assemblée Générale et d'évaluent l'actif de l'Association, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ART 25 – Au cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à l'effet de modifier les Statuts ou de dissoudre l'Association ne réunirait pas le quorum ci-dessus requis, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais, mais elle pourra valablement délibérer à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés quel que soit leur nombre.

Statuts certifiés conformes

Le Président

Christian VIVES

ANNEXE

- **TITRE VII** -

CONFESSION DE FOI ET VISION

La confession de foi de la mission est :

1. Nous croyons que la Bible est inspirée, que c'est la seule Parole de Dieu infaillible et ayant autorité. 2 Timothée 3:15 – 17
2. Nous croyons qu'il y a un Dieu, existant en trois personnes: le Père, le Fils et le Saint Esprit Matthieu 28:19; Éphésiens 4: 4 – 6
3. Nous croyons en la divinité de notre Seigneur Jésus Christ, né d'une vierge, ayant mené une vie sans péché, nous croyons en Ses miracles, à Sa mort expiatoire au travers de Son sang versé, en Sa résurrection, Son ascension à la droite du Père et en Son retour futur et en personne avec puissance et gloire. Philippiens 2:5 – 11; Hébreux 1:1 – 4 & 4:15; 1 Corinthiens 15:3 – 4; Actes 1:11 & 2:22 – 24; Jean 1:1 – 4; Matthieu 1:4
4. Nous croyons que la repentance des péchés et la foi en Jésus Christ résultant à la régénération par le Saint Esprit et que Jésus Christ est le seul chemin pour le salut. Nous sommes sauvés par grâce au travers de la foi, pas par les œuvres. Tite 3:4 – 7; Luc 24:46 – 47; Éphésiens 2:8 – 9; Jean 14:6; Actes 4:12
5. Nous croyons au ministère actuel du Saint Esprit qui, habitant en nous, permet au chrétien de vivre une vie selon Dieu. Galates 5:16 – 18; Romains 8:9
6. Nous croyons en la résurrection des personnes sauvées et perdues: les personnes sauvées pour la vie éternelle et les perdus pour la séparation éternelle d'avec Dieu. Apocalypse 20:11 – 15; 1 Corinthiens 15:51 – 57
7. Nous croyons en l'unité spirituelle des croyants en notre Seigneur Jésus Christ et que tous les croyants sont membres de Son corps, l'Église. Éphésiens 1:22 – 23; I Corinthiens: 12:12 & 27